



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le

17 DEC. 2019

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Affaire suivie par : Mme ROMITI
e-mail : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr
Réf : L-notif cne nlle Arviere-en-Valromey
Tél. : 04.74.32.30.77
Fax : 04.74.32.30.74

Le préfet de l'Ain

à

Madame et Messieurs les maires des
communes de Belmont-Luthézieu,
Lompnieu, Sutrieu et Vieu

Copie à Madame la sous-préfète de Belley

Objet : Création de la commune nouvelle de Valromey-sur-Séran au 1^{er} janvier 2019.

Réf. : Articles L.2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour portant création de la commune nouvelle de Valromey-sur-Séran au 1^{er} janvier 2019, conformément aux décisions concordantes des conseils municipaux des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu.

J'ai bien noté que l'exécutif de la commune nouvelle serait élu dès le 3 janvier 2019, limitant ainsi à quelques jours la période transitoire où les maires des communes historiques auront la charge des actes d'administration conservatoire et urgente.

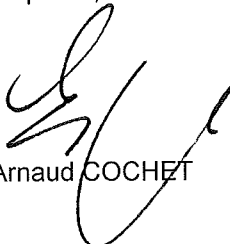
Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application du 3^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle sera représentée au conseil de la communauté de communes Bugey sud par quatre conseillers communautaires.

Il ressort également de ces mêmes dispositions que les conseillers communautaires d'une commune nouvelle de plus de 1 000 habitants dont le nombre de sièges est égal à la somme des sièges détenus par les communes historiques, sont les conseillers communautaires sortants (sauf cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité).

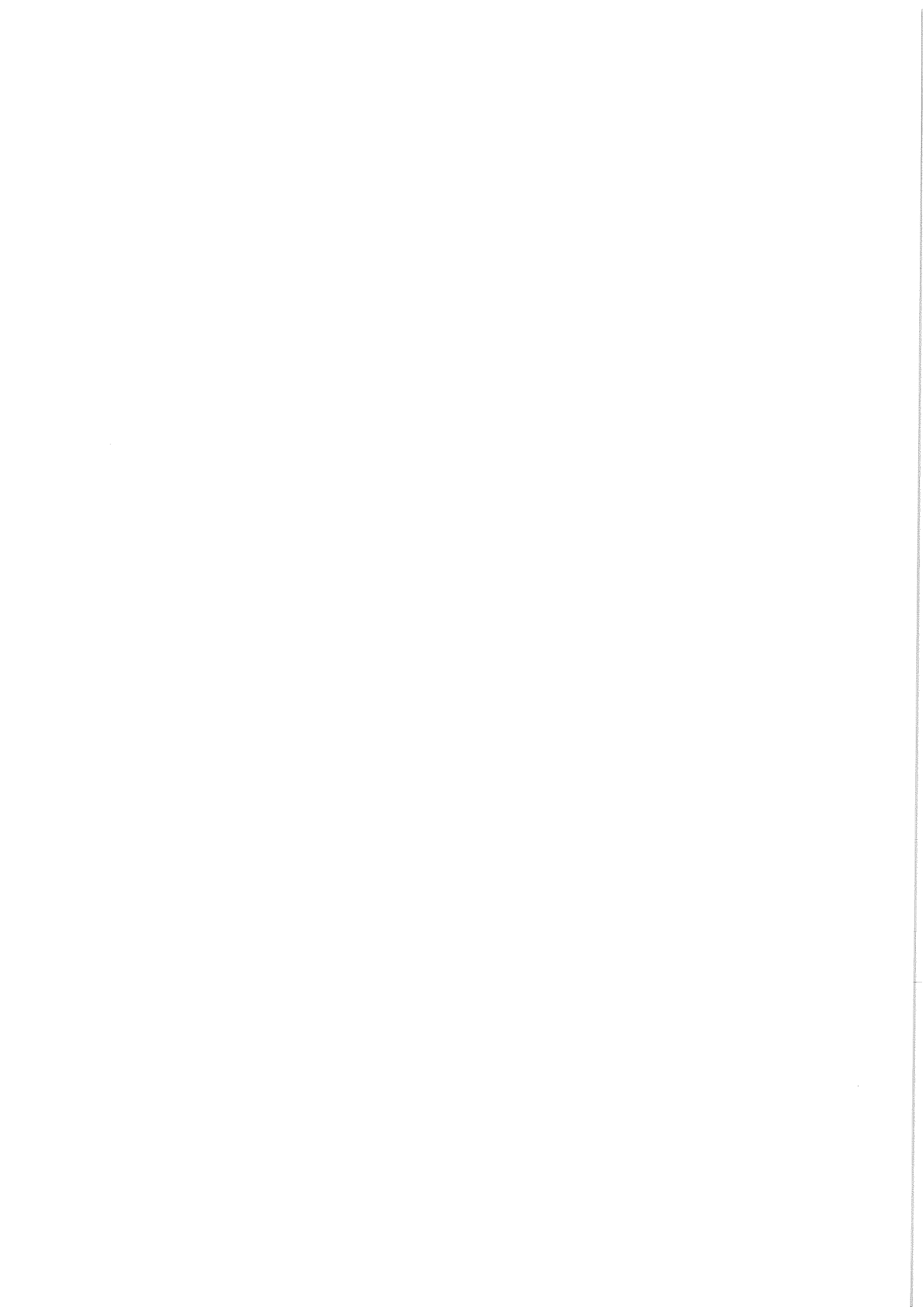
Enfin, je tiens à vous préciser, s'agissant de l'ordre du tableau, qu'après le maire et les adjoints de la commune nouvelle, prennent rang les conseillers municipaux classés dans l'ordre établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général de leur ancienne commune.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet,



Arnaud COCHET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf : cnenouvelleValromey-sur-Séran

*ARRETE portant création de la commune nouvelle
de Valromey-sur-Séran*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes du 22 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu ont sollicité la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019 et ont défini les modalités liées à son fonctionnement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur le poste comptable de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu sont contiguës, qu'elles appartiennent au même arrondissement, au même canton et à la même communauté de communes ;

Considérant que les conseils municipaux proposent que la commune nouvelle prenne la dénomination «Valromey-sur-Séran» ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er – Est créée, au 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu.

Article 2. - La commune nouvelle prend le nom de «Valromey-sur-Séran». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Belmont-Luthézieu.

Article 3. - La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Belley et du canton d'Hauteville-Lompnes.

.../...

Article 4. - La population de la commune nouvelle (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018) s'établit à 1 275 habitants pour la population municipale et 1 291 habitants pour la population totale.

Article 5. - Conformément au 1° de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Valromey-sur-Séran est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes au 31 décembre 2018.

Article 6. - Les communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,
- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
 - **pour la commune déléguée de Belmont-Luthézieu :**

1 place de la Mairie
Belmont-Luthézieu
01260 Valromey-sur-Séran

- **pour la commune déléguée de Lompnieu:**

233 rue Principale
Lompnieu
01260 Valromey-sur-Séran

- **pour la commune déléguée de Sutrieu :**

320 rue du Tram
Sutrieu
01260 Valromey-sur-Séran

- **pour la commune déléguée de Vieu:**

1 place de la Mairie
Vieu
01260 Valromey-sur-Séran

Article 7. - Les personnels en fonction dans les communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8. - La commune nouvelle de Valromey-sur-Séran relève de la trésorerie de Belley.

Article 9. - La création de la commune nouvelle de Valromey-sur-Séran entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes historiques. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 10. - La commune nouvelle de Valromey-sur-Séran est membre de la communauté de communes Bugey Sud.

Conformément à l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, elle est représentée au conseil de communauté par quatre conseillers communautaires.

Elle se substitue aux communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et dans tous les syndicats mixtes dont elles sont membres.

Article 11. - Les archives des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

Article 12. - Entre le 1er janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu, ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 13. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 14. - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu, les chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Bourg-en-Bresse, le 17 DEC. 2018

Le préfet

Arnaud COCHET

